

GE_GERICHTE ATA/422/2008 vom 26. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_422_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/422/2008 du 26 août 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/422/2008 del 26 agosto 2008

Regeste

Résumé: Rappel des différentes hypothèses dans lesquelles l'estimation de la valeur vénale d'un immeuble peut être revue, non réalisées en l'espèce. En particulier, faute d'avoir demandé la réestimation de son bien immobilier dans les délais prescrits, la recourante ne saurait soutenir que la liquidation concordataire dont elle a fait l'objet serait assimilable à un décès ou à une aliénation au sens de l'art. 9 al. 3 LIPP-III, ouvrant d'office la voie à une nouvelle estimation.

Erwägungen

E. 9

En dernier lieu, la recourante reproche à l'AFC son attitude contradictoire dans le cadre de la fixation des valeurs immobilières litigieuses. En effet, le canton de Genève - soit pour lui la direction des finances en sa qualité de créancière gagiste - ayant reconnu les valeurs vénales avancées par S_____, il ne pouvait, représenté par l'AFC, refuser que les valeurs fiscales soient ajustées à celles-ci. a. Découlant directement de l'article 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités (ATF 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités ; 124 II 265 consid 4a p. 269/270). Ce droit permet à certaines conditions d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et évite de se contredire. Le citoyen est ainsi protégé dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite en fonction des décisions, des déclarations ou d'un comportement déterminé de l'administration (ATA/552/2004 du 15 juin 2004). b. L'autorité agit de façon contraire au principe de la confiance lorsqu'elle a un comportement contradictoire. Ce principe permet de corriger les effets de comportements administratifs incohérents, auxquels l'administré ne pouvait s'attendre (P. MOOR, Droit administratif vol. I "Les fondements généraux", p. 436, Berne, 1991 ; B. KNAPP, Précis de droit administratif, Bâle, 1991, p. 111). En l'espèce, le grief soulevé par S_____ à l'endroit de l'autorité intimée ne résiste pas à l'analyse. En effet, les deux procédures considérées ont des finalités très différentes. Quand bien même l'Etat est chaque fois partie à la procédure, il agit par l'intermédiaire d'entités autonomes et parfaitement identifiables pour la recourante, lesquelles n'ont, à aucun moment de la procédure, fait des promesses, ni donné de garanties à la contribuable, quant aux valeurs qui seraient retenues par l'AFC pour ses biens immobiliers.

E. 10

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 11

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 LPA). L'AFC n'a pas droit à des dépens (art. 87 LPA ; ATA/3596/2007 du 27 mai 2008). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.